

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020

Le 13 février deux mille vingt, à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie Claude MORVAN, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : MORVAN Marie-Claude, BIZIEN Jacqueline, LE GUEN Raymond, CYRILLE Yves, LHUILLIER Marta, LAGADEC Yves, GUILLOU Philippe, PELE Michelle, JOUAN Valérie, BODERE Alabina Marina, FLOCH Jean-Luc, CAROFF Raymond, QUEINNEC Marie-Anne, MARION Anne

ABSENTS : LE MINEUR Isabelle qui a donné procuration à Philippe GUILLOU, BICKERTON David qui a donné procuration à MARION Anne, DE LUCA Claudie, HERRY Bruno et SIMON Christine (excusée).

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Désigne Mme JOUAN Valérie, secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Depuis l'envoi de la convocation de nouveaux éléments sont apparus, nécessitant de modifier l'ordre du jour de la séance pour :

- Ajouter un point à l'ordre du jour : versement d'une subvention au CCAS de Loperhet dans le cadre du transfert de l'EHPAD du Pays de Daoulas.

*Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise la modification de l'ordre du jour de la séance.*

2020-02 Versement d'une subvention au CCAS de Loperhet dans le cadre du transfert de l'EHPAD du Pays de Daoulas

Mme le maire explique qu'une analyse prospective du compte de disponibilité 515 de l'EHPAD, effectuée par la DGFIP sur l'année 2020, montre une situation tendue dès le mois de mars 2020 et devenant critique cet été. La trésorerie pourrait devenir négative. Aussi, la DGFIP préconise un appel de fonds auprès des communes membres à hauteur d'au moins 100 000 € afin d'éviter à l'EHPAD une situation d'insuffisance de trésorerie.

Au vu de la clé de répartition retenue, la participation de la commune de HANVEC s'élèverait à 13 960,20 € et serait à inscrire à l'article 657 du budget 2020.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de verser au CCAS de Loperhet une subvention de 13 960,20 €, dans le cadre du transfert de l'EHPAD du Pays de Daoulas.

2020-03 Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi devant être approuvé en conseil de Communauté le 28 février 2020

1- LE CONTEXTE

Les grandes étapes du projet de PLUi

Depuis le 1^{er} décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'. Par délibération en date du 11 décembre 2015, elle a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Les orientations générales du PADD ont été débattues dans chaque conseil municipal de la CCPLD et le débat en conseil de Communauté s'est tenu le 24 mars 2017.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2019, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le projet de PLUi arrêté a été soumis, pour avis, aux communes membres, aux Personnes Publiques Associées et consultées ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Une enquête publique s'est déroulée du 20 août au 30 septembre 2019 et la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions favorables, permettant la poursuite de la procédure.

Modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, il convient désormais d'approuver le PLUi en conseil de Communauté.

La charte de gouvernance

Avant cette étape, la charte de gouvernance, co-signée par le président de la CCPLD et l'ensemble des maires le 3 février 2016, prévoit que les conseils municipaux donnent leurs avis sur le PLUi avant approbation, en amont du vote du conseil de Communauté.

L'approbation du PLUi en conseil de Communauté est programmé le 28 février 2020. Par conséquent, il est demandé à chaque conseil municipal d'émettre un avis sur le projet en amont.

2- L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi devant être approuvé et notamment sur les principaux documents suivants :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit

Ces documents ont été laissés en consultation en mairie avant la séance.

Sur la base de ces documents :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de PLUi, ces observations ou remarques devant être en lien avec la prise en compte des avis des communes et des Personnes Publiques Associées et consultées sur le projet de PLUi arrêté ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet PLUi devant être approuvé en conseil de Communauté.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-1 et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération en conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre la CCPLD et les communs membres,

Vu la charte de gouvernance signée par le président de la CCPLD et l'ensemble des maires des communs membres le 3 février 2016,

Vu la délibération du conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD en date du 24 mars 2017 pour le conseil de Communauté et en date du 10 mars 2017 pour le conseil municipal de HANVEC.

Vu la délibération du conseil municipal de HANVEC en date du 25 janvier 2019 relative à l'avis de la commune sur le projet de PLUi avant son arrêt en conseil de Communauté,

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 6 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Vu les avis rendus par les communes membres, les personnes publiques associées et consultées ainsi que l'autorité environnementale,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Considérant les documents du projet de PLUi prêt à être approuvé,

Après avoir pris connaissance et analysé les pièces du PLUi de la CCPLD prêt à être approuvé, et au regard des discussions en séance :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.
 - ➡ Le conseil municipal n'émet aucune observation ou remarque sur le PLUi prêt à être approuvé en conseil de Communauté le 28 février prochain.
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le PLUi prêt à être approuvé en conseil de Communauté le 28 février prochain.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de PLUi prêt à être approuvé en conseil de Communauté le 28 février prochain.

2020-04 Assistance technique de la communauté de communes pour des opérations d'investissement : réaménagement de la traversée du bourg

La délibération n° 2017-71 du conseil de Communauté du 28 avril 2017, prévoit que le service commande publique de la CCPLD peut assurer la passation des marchés pour les collectivités du territoire qui en font la demande.

Le maire propose de faire appel aux services de la CCPLD dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée du bourg.

Cette prestation comprend :

- L'aide au choix de la procédure et de l'organe de publication,
- La rédaction des pièces administratives du DCE,
- L'ouverture des plis,
- La validation juridique de l'analyse des offres,
- L'organisation de la commission d'appel d'offres,
- La rédaction des courriers aux candidats retenus et non retenus,
- La transmission du dossier au contrôle de légalité,
- La notification du marché,
- L'appui juridique en cours d'exécution.

La prestation de passation des marchés est facturée sur la base d'un taux horaire de 31,21 € appliqué à un décompte du temps passé.

Le montant exact de cette prestation sera fixé dans le cadre d'un décompte établi suite à la notification des marchés. Le montant estimatif du coût de la mission est basé sur 9h pour un montant de 280,89 €.

Le maire propose de l'autoriser à signer la convention qui a pour objet de fixer les modalités d'intervention du service commande publique mutualisé pour la passation des marchés de travaux relatifs à l'aménagement de la traversée du bourg de Hanvec.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise de le maire à signer la convention avec la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas.

2020-05 Assistance technique de la communauté de communes en matière de voirie : signature de la convention

Pour continuer de bénéficier de l'assistance de la CCPLD, dans le domaine de la voirie et des infrastructures, il est proposé d'autoriser le maire à signer la convention annuelle définissant les conditions de l'assistance technique. Les conditions financières sont les suivantes :

- préparation d'un programme de travaux d'entretien de voirie : forfait de 794 €,
- suivi des travaux d'entretien de voirie : 190 € la journée,
- suivi de la passation du marché : 31,21 € l'heure.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le maire à signer la convention avec la Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas.

2020-06 Installation d'un nouvel éclairage au terrain de football : demande de subvention

Mme le maire expose que, par délibération en date du 27 juin 2019, le conseil municipal a approuvé la création d'un éclairage sur le deuxième terrain de football, pour un montant de 51 000 € HT.

Le maire propose de solliciter une subvention auprès de la Fédération française de football pour cette opération.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Fédération française de football, pour la création d'un éclairage au terrain de football.

2020-07 Admissions en non-valeur

Par courrier en date du 14 janvier 2020, le trésorier de Daoulas expose qu'il n'a pas pu recouvrer une série de titres datant de 2012 et 2013, dont la somme s'élève à 609,18 €. Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres.

Le maire propose d'admettre en non-valeurs les 13 titres de recettes pour un montant de 609,18 €, et d'inscrire la somme au budget 2020, au compte 6541.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'admettre en non-valeurs la liste de titres de recettes transmise par le trésorier, pour un montant de 609,18 €, et d'inscrire la somme au budget 2020, au compte 6541.

2020-08 Chemin rural au lieu-dit Lanton : lancement de la procédure de cession

Le maire présente au conseil municipal la problématique foncière au village de Lanton.

Les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général.

C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation (articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural).

Les communes peuvent toutefois procéder au déplacement de l'emprise d'un chemin rural. Il convient pour ce faire, dans un premier temps, de mettre en œuvre pour le chemin initial, une procédure d'aliénation elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le public et une enquête publique préalables à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure d'acquisition permettra à la commune de créer un nouveau chemin. Les communes disposent ainsi des possibilités juridiques pour modifier le tracé des chemins ruraux, dans le respect de leur protection.

Vu le code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

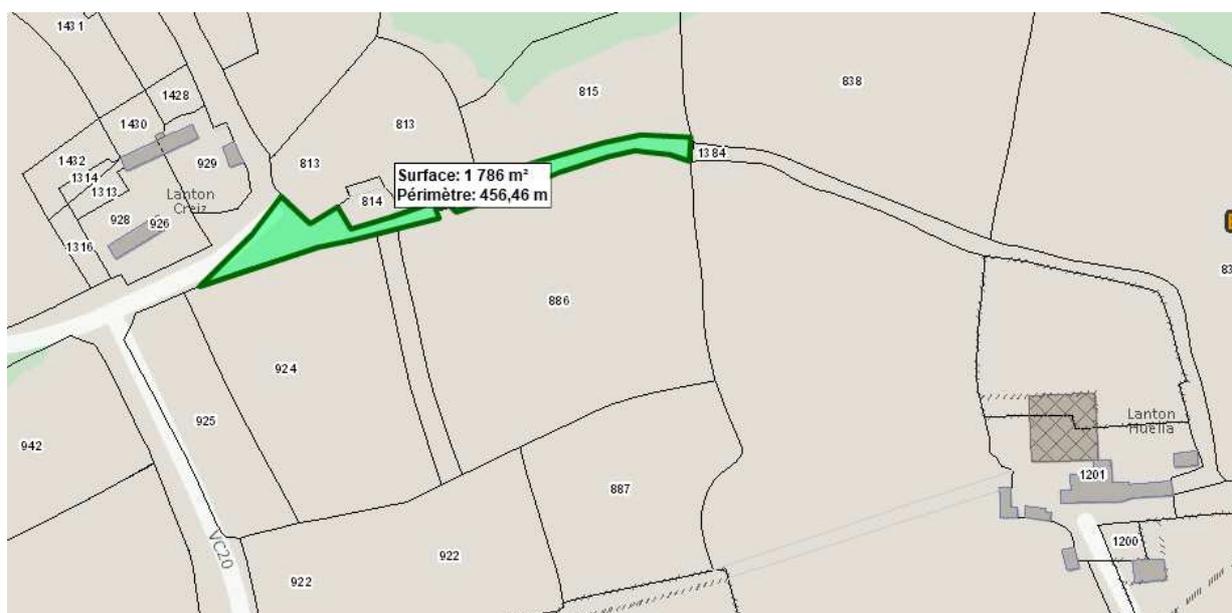
Considérant que les deux chemins ruraux ne sont plus utilisés par le public :

- cas n°1 : le chemin rural, bien qu'il soit encore matérialisé au cadastre, est entièrement intégré dans les parcelles agricoles cadastrées section B n°798, 797, 933, 1429 et n°807, 808, 809, 810 et 811, de l'agriculteur propriétaire des champs concernés.
- cas n°2 : le chemin rural, bien qu'il soit encore matérialisé au cadastre, est entièrement intégré dans les parcelles agricoles cadastrées section B n°813, 814, 815 et n°924, 923 et 886, de l'agriculteur propriétaire des champs concernés.
- La contenance cadastrale des portions de chemin cédées avoisinera les 5 000 m². La contenance cadastrale définitive sera définie par le géomètre à l'issue de son intervention.

Cas n°1



Cas n°2



Considérant que le propriétaire a fait part de son souhait de se porter acquéreur de ces portions de chemin, notamment en vue de la future cession de ses terres.

Compte tenu de la désaffectation des portions de chemin rural susvisées, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ***De constater la désaffectation du chemin rural,***
- ***De lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,***
- ***D'autoriser le maire à solliciter la Direction de l'immobilier de l'Etat afin d'obtenir une estimation du prix de vente,***
- ***D'autoriser le maire à organiser une enquête publique sur ce sujet,***

Que tous les frais afférents à cette vente (notaire, géomètre, enquête publique) soient pris en charge par l'acquéreur.

2020-09 Chemin rural au lieu-dit Lanton : lancement de la procédure d'acquisition

Le maire présente au conseil municipal la problématique foncière au village de Lanton.

Les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général.

C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation (articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural).

Les communes peuvent toutefois procéder au déplacement de l'emprise d'un chemin rural. Il convient pour ce faire, dans un premier temps, de mettre en œuvre pour le chemin initial, une procédure d'aliénation elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le public et une enquête publique préalables à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure d'acquisition permettra à la commune de créer un nouveau chemin. Les communes disposent ainsi des possibilités juridiques pour modifier le tracé des chemins ruraux, dans le respect de leur protection.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-3 à R. 141-4 alinéa 2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 et R. 134-5 à R. 134-32 ;

Vu la délibération en date du 13/02/2020 relative à l'aliénation des portions de chemin rural au lieu-dit Lanton,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la continuité des chemins ruraux adjacents,

Considérant que cette continuité existe via les chemins d'exploitation existants, identifiés dans les extraits cadastraux ci-dessous,



Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De lancer la procédure d'acquisition des deux portions de terrain d'une contenance cadastrale approximative de 2 500 m², qui correspondent actuellement à des chemins d'exploitation, et qui deviendront des chemins ruraux,**
 - **D'autoriser le maire à solliciter la Direction de l'immobilier de l'Etat afin d'obtenir une estimation du prix d'acquisition,**
 - **D'autoriser le maire à organiser une enquête publique sur ce sujet,**
- Que tous les frais afférents à cette acquisition (notaire, géomètre, enquête publique) soient pris en charge par l'acquéreur des chemins ruraux de la délibération n°2020-08. Seule restera à la charge de la commune la valeur des terres acquises, en fonction de l'estimation des Domaines.**

2020-10 Domaine public communal au lieu-dit Rosarglouët : lancement de l'enquête publique (déclassement domaine public/voie communale)

Vu les dispositions du Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'emprise du hangar, cadastré pour partie section F n°150, sur le domaine public routier,

Vu la demande de Monsieur GRIGNON Mathieu d'acquérir une portion d'environ 60 m² du domaine public routier, cette surface comprend l'emprise du hangar sur le domaine communal ainsi qu'une partie de l'accotement de la voie n°55, rue du lieu-dit ROSARGLOUËT, suivant extrait cadastral ci-

dessous. (La contenance cadastrale définitive sera définie par le géomètre à l'issue de son intervention.)



Il est rappelé au Conseil municipal l'intérêt de vendre cette parcelle, afin de régulariser l'empiètement sur le domaine public communal. Cette régularisation suppose que soit cédée à Monsieur GRIGNON cette emprise.

Compte tenu de l'usage et de l'affectation actuelle de la parcelle, il apparaît que cette parcelle d'une superficie approximative de 60 m² relève du domaine public communal.

En effet, la parcelle est ouverte au public, est utilisée par les piétons et de manière ponctuelle par les automobilistes.

Le déclassement d'une voie communale doit toutefois être précédée d'une enquête publique, dès lors que le déclassement porte atteinte aux conditions de desserte et de circulation de la voie.

Or, au regard de la configuration des lieux, le déclassement est susceptible de porter atteinte aux conditions de circulation sur la voie. Il y a donc lieu d'organiser une enquête publique préalable.

Par conséquent, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ***D'engager la procédure de désaffectation et de déclassement d'une portion du domaine public routier en vue de son entrée dans le domaine privé communal ;***
- ***De demander au Maire d'organiser l'enquête publique préalable au déclassement ;***
- ***D'autoriser le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus et à engager toute démarche.***

Que tous les frais afférents à cette acquisition (notaire, géomètre, enquête publique) seront à la charge de l'acquéreur.

2020-11 Subvention : association des anciens combattants

Par courrier en date du 31 décembre 2019, le Président des Anciens Combattants a formulé une demande de participation financière pour le changement de franges du drapeau, qui s'élève à 260 € TTC.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention de 260 € à l'association des Anciens Combattants de Hanvec.

2020-12 Accès aux missions facultatives proposées par le CDG29 - Actualisation de la « convention-cadre »

Le Maire informe l'assemblée que :

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de notre « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Le Maire invite l'assemblée à adopter la « convention-cadre » proposée par le CDG29 et à l'autoriser à signer ladite convention.

*Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère,
- D'AUTORISER Mme Le Maire, à signer ladite convention.

2020-13 Création d'un emploi administratif de directeur général des services des communes de 2.000 à 10.000 habitants

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du seuil de 2000 habitants que la commune a dépassé, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1^{er} mars 2020. Cet emploi pourra être pourvu par tout fonctionnaire de catégorie A par voie de détachement.

L'agent détaché (ou recruté par voie de détachement) sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

***Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 53

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le tableau des emplois

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire***
- de modifier ainsi le tableau des emplois***
- d'inscrire au budget les crédits correspondants***

L'ordre du jour étant épuisé,
Madame le Maire lève la séance à 20h16.